

Place Maurice Segonds
60930 BAILLEUL SUR THERAIN
Tél : 03.44.07.65.49
Fax : 03.44.07.31.90
Mail : mairiedebailleul@wanadoo.fr

Procès-verbal du conseil municipal

En date du 14 juin 2025, 10h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEJEUNE Béatrice

Etaient présents : Mme PARENT, M. QUENTIER, adjoints, Mme BARBIER, M. BARDOT, Mme BOVERY, Mme BUEE, Mme DANGUILCOURT, Mme DAVAILLE, M. LECUTIER, M. LE HENAFF, M. LUNION, M. VANNIER

Absents ayant donné procuration : M. CAMBOURG à M. VANNIER, Mme FREY à Mme PARENT, M. JAMBOIS à Mme LEJEUNE, Mme METIVIER à M. QUENTIER, Mme SOUDAY à M. LECUTIER, M. SOYER à Mme DAVAILLE.

Soit 19 votants.

Constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

L'ordre du jour était le suivant :

- 1/ Désignation du secrétaire de séance ;
- 2/ Approbation du procès-verbal – conseil municipal du 22 mars 2025 ;
- 3/ Modification de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (ajout d'un grade) ;
- 4/ Création de poste : adjoint d'animation principal 1ère classe ;
- 5/ Règlement Taf Jeunes ;
- 6/ Motion relative au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de mobilité ;
- 7 / Autorisation de signature du protocole transactionnel entre l'OPAC et la commune ;
- 8/ Adoption du rapport de la CLECT sur le transfert de charge concernant la piscine Bellier et le réseau de chaleur ;
- 9/ Modification du règlement des accueils collectifs de mineurs ;

10 / Autorisation de solliciter des financements auprès de la Région Hauts de France – travaux de VRD secteur les Cahauts et les étangs rue du gravier ;

11/ Définition de la stratégie foncière de la commune ;

12/ Rapport d'activité du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT) – année 2024 ;

13/ Rapport d'activité et de situation en matière de développement durable de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour l'année 2023-2024 ;

14/ Présentation du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale « Société d'aménagement de l'Oise –Assistance départementale des territoires de l'Oise » (exercices 2018 à 2023) ;

15 / Décision prises en vertu de la délibération 2020_013 attribuant des délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Les délibérations suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

.....

1/ Désignation secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance doit être nommé.

Le Conseil municipal désigne Monsieur Pascal Bardot en tant que secrétaire de séance.

2/ Approbation du procès-verbal – conseil municipal du 22 mars 2025 :

Madame le Maire présente le procès-verbal du conseil municipal en date du 22 mars 2025 joint à la note de synthèse adressée aux élus.

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 22 mars 2025 n'appelle aucune observation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 mars 2025.

3/ Modification de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (ajout d'un grade) :

Sur présentation de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les avis du Comité Technique en date du 6 mars 2025 et du 15 mai 2025 ajoutant le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;

A compter de la présente délibération, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP (modification).

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés territoriaux,
- Le Directeur Général des Services
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les animateurs territoriaux,
- Les techniciens territoriaux,
- Les assistants de conservatoire du patrimoine et des bibliothèques
- Les agents de maîtrise territoriaux
- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les adjoints d'animation territoriaux,
- Les adjoints techniques territoriaux.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Responsabilité financière,
 - o Effort physique,
 - o Relations internes et ou externes.

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montants plafonds de IFSE + CIA soit total Rifseep
G 1	<i>Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A</i>	36 210 €	6 390 €	42 600 €
G 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i>	32 130 €	5 670 €	37 800 €
G 3	<i>Responsable d'un service</i>	25 500 €	4 500 €	30 000 €
G 4	<i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	20 400 €	3 600 €	24 000 €

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux et des animateurs territoriaux sont répartis en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montants plafonds de IFSE + CIA soit total Rifseep
G 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie</i>	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	14 650 €	1 995 €	16 645 €

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Les cadres d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montants plafonds de IFSE + CIA soit total Rifseep
G 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	19 660 €	2 680 €	22 340 €
G 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	18 580 €	2 535 €	21 115 €
G 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	17 500 €	2 385 €	19 885 €

➤ **Cadre d'emplois assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont répartis en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :**

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montants plafonds de IFSE + CIA soit total Rifseep
G 1	<i>Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	16 720 €	2 280 €	19 000 €
G 2	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	14 960 €	2 040 €	17 000 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montants plafonds de IFSE + CIA soit total Rifseep
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	10 800 €	1 200 €	12 000 €

III. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- Les formations suivies et liées au poste
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

- Au moins trois les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- La part liée à la manière de servir sera versée **mensuellement** et la proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;
- L'investissement personnel ou professionnel

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée **annuellement** et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- Les indemnités de régisseur.

A noter que certaines de ces primes ont fait l'objet d'abrogation lors de l'instauration du RIFSEEP entérinée par la délibération du 18 décembre 2017. **Ces délibérations restent abrogées :**

- délibération n° 2015-047 en date du 24 novembre 2015 concernant les critères d'attribution et de modulation des différentes primes en vigueur à la mairie de Bailleul-Sur-Thérain,

- délibération 2015-030 du 29 juin 2015 instituant la mise en place d'une prime de fonctions et de résultats pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux
- délibération n° 2015-016 en date du 10 avril 2015 portant sur les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires
- délibération n° 2013-050 en date du 6 décembre 2013 pour des précisions apportées au régime indemnitaire du personnel communal
- délibération n° 2013-051 en date du 6 décembre 2013 sur la clarification du régime indemnitaire du personnel de la commune.
- Les délibérations en date du 1^{er} février 2002, 25 mars 2002, 28 mars 2003, 14 avril 2011 sont abrogées relatives aux différents différentes primes et indemnités produites par la collectivité (repris sur la délibération 2015-047)

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.
- La N.B.I.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

La municipalité maintien dans les mêmes conditions le régime indemnitaire antérieur conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, il conviendra d'appliquer l'abattement suivant pour l'ifse et le Cia :

- Réduction à raison de la moitié à compter du 30^{ème} jour d'absence ,
- Suppression à compter du 60^{ème} jour d'absence,
- En cas d'hospitalisation l'Ifse et le Cia sera maintenue pour les jours d'hospitalisation (3 jours minimum d'hospitalisation)
- L'Ifse et le Cia ne seront pas maintenus en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de service, maladie professionnelle les primes sont maintenues intégralement.

En cas de mi-temps thérapeutique, ces primes (Ifse et Cia) ne sont pas maintenues.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer à compter de la présente délibération pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois visés ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- d'abroger les délibérations n° 2017_060 du 18 décembre 2017 et n°2025_020 du 22 mars 2025.

4/ Création de poste : adjoint d'animation principal 1^{ère} classe :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Maire propose à l'assemblée :

Auparavant la directrice du service des accueils collectifs de mineurs secteur enfance était secondée par un directeur adjoint. Suite à une mutation dans une autre collectivité et à une reconfiguration de l'accueil collectif de mineurs secteur jeunesse, il n'y a plus dans le tableau des effectifs de la collectivité

de poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe vacant. Or, un tel binôme est indispensable au fonctionnement du service secteur enfance

Par conséquent, il vous est proposé la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, filière animation, catégorie C, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} août 2025.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Madame le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Madame le Maire est également chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14

Vu le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame Le Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	Directeur – directrice adjointe des accueils collectifs de mineurs, secteur enfance	35h	Non	Vacant

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget 2025.

Article 4 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

5/ Règlement Taf Jeunes :

Madame le Maire rappelle que lors du dernier conseil en date du 22 mars 2025, il avait été acté qu'un règlement du dispositif Taf Jeunes, devait être enrôlé au prochain conseil municipal.

Aussi, il vous est proposé le règlement que vous trouverez en annexe 1 de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 mars 2025.

6/ Motion relative au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de mobilité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Dans le cadre de l'adoption du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUI-HM), le projet soumis à enquête publique a été transmis, pour avis, aux services de la Préfecture de l'Oise.

L'avis détaillé des services de l'Etat a émis, notamment, la réserve suivante concernant Bailleul sur Thérain :

Réserve 2.4 : « Les services de l'État ne partagent pas le choix de considérer l'écoquartier de Bailleul-sur-Thérain qui représente une superficie de 15,75 hectares comme n'engendrant pas de la consommation. En effet, cette zone ne peut être considérée comme une friche, celle-ci a été remise en état à la cessation de l'activité. Les parcelles sont aujourd'hui exploitées et déclarées à la PAC. Il s'agit actuellement d'un terrain déclaré à la PAC et exploité pour l'agriculture. De plus, l'activité présente autrefois sur le site (carrière) ne permet pas de justifier d'une friche à réhabiliter. Il convient de développer la justification ou de considérer cette espace dans le décompte de la consommation foncière ».

Considérant que l'écoquartier « l'Entre deux Monts » constitue une ancienne friche (carrière) dont le sous-sol est artificialisé (sol constitué de remblais, dépôts divers). C'est la raison principale pour laquelle nous considérons que la superficie de celui-ci n'a pas à être comptabilisée au titre du ZAN.

Considérant que la déclaration à la PAC mentionnée dans la réserve de l'Etat était une erreur qui a été corrigée depuis. Les parcelles ne sont pas exploitées.

Considérant que l'écoquartier de Bailleul sur Thérain s'intègre depuis ses premières constructions parfaitement au sein de la commune. Il s'agit d'un quartier apaisé, au sein duquel la démonstration est faite que la mixité sociale existe et fonctionne. Par ailleurs, il s'agit d'un quartier inclusif avec le Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Libellules » qui accueillent des résidents atteints de troubles psychiatriques ou psychiques graves. Il s'agit par ailleurs d'un quartier où la gestion de l'eau a été pensée depuis de nombreuses années avec des places de stationnement en pavés infiltrants ou un bassin de rétention.

Considérant que le quartier s'est construit autour d'espaces publics soignés, faisant l'objet d'un aménagement paysager particulier. Enfin, l'écoquartier est un véritable centre des mobilités avec des gares accessibles en quelques minutes (Roche-Condé – Clermont ou Beauvais) tout en étant parfaitement intégré au sein des maillages doux : voie douce « la sente Fontaine à Loups » qui fait la jonction avec la Trans'Oise et à proximité directe de la Trans'Oise située sur la RD12.

Pour toutes ces raisons, l'écoquartier « l'Entre deux Monts » n'est pas un espace comme les autres. Il a fait l'objet d'une réflexion murement réfléchie depuis des années en partant du constat qu'il s'agissait d'une ancienne friche à réhabiliter et à valoriser.

Considérant que la commune de Bailleul sur Thérain **souhaite** qu'une solution puisse être trouvée et un dialogue instauré avec les services de l'Etat afin de préserver le zonage envisagé dans le projet de PLUI-HM tel qu'il est arrêté avant l'enquête publique »

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité la motion présentée et autorise madame le Maire à verser celle-ci à l'enquête publique qui se déroule jusqu'au 5 juillet 12h.

7 / Autorisation de signature du protocole transactionnel entre l'OPAC et la commune :

En 2013, l'OPAC de l'Oise et la commune de Bailleul-sur-Thérain ont constitué un groupement de commandes pour la réalisation des travaux de VRD pour une opération d'aménagement, la réalisation de l'écoquartier l'Entre Deux Monts.

Les sociétés ARCHETUDE et VERDI INGENIERIE, constituées en groupement, ont assuré la maîtrise d'œuvre de ce projet depuis 2013.

Les travaux de VRD ont été confiés à la société COLAS en 2013 également.

Les travaux, qui font l'objet du présent protocole transactionnel, ont été réceptionnés en 2015 avec des réserves qui ont été levées en 2016.

En 2018, des désordres consistant en l'apparition de végétaux (liseron) sont survenus et ont affecté la voirie rue Vivaldi. Considérés comme dangereux pour les usagers des trottoirs par l'OPAC de l'Oise et la commune de Bailleul-sur-Thérain, la société COLAS a procédé amiablement à une reprise des trottoirs situés en face du foyer d'accueil médicalisé.

En 2020, les mêmes désordres sont réapparus et de nouveaux désordres ont été constatés sur d'autres parties de l'ouvrage.

Les parties sont alors convenues, dans une démarche amiable, de désigner la société DVA paysages en qualité d'expert qui a déposé son rapport le 26 août 2021. La société COLAS a chiffré les travaux réparatoires à la somme de 81 611,91 € mais aucune issue amiable n'a pu être trouvée entre les parties.

C'est dans ce contexte que la Commune et l'OPAC ont saisi le juge des référés du Tribunal Administratif d'AMIENS d'une demande d'expertise judiciaire afin d'examiner ces désordres qui affectaient la voirie de l'Entre deux monts et consistant en la présence anormale de végétaux. Les entreprises mises en cause sont COLAS (et son assureur par voie de conséquence) et le groupement de maîtrise d'œuvre VERDI / Archétude.

L'expert judiciaire a déposé son rapport le 4 juillet 2024.

Au regard de celui-ci dont les conclusions ne sont pas favorables à la commune, les parties ont, après concessions réciproques, décidé de se rapprocher et de mettre un terme à leur différent.

C'est ainsi que, sans reconnaître sa responsabilité, la société COLAS s'engage à procéder, à ses frais, au décroutage des trottoirs dégradés et à la remise en place des enrobés selon le devis produit en cours d'expertise pour un montant de 10 532.82 € HT soit 12 639.38 € TTC.

La commune et l'OPAC renoncent quant-à eux et après réalisation des travaux prévus, à toutes réclamations en principal, intérêts et frais à l'encontre de la société COLAS, son assureur ainsi qu'à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, concernant les frais de l'expertise judiciaire qui s'élèvent à un montant de 7.431,78 € : le tribunal a mis ces frais à la charge de la commune. Ils ont d'ores et déjà été réglés en 2024. L'OPAC de l'Oise prendra à sa charge pour moitié les frais d'expertise judiciaire soit 3.715,89 € qu'il versera à la commune après signature dudit protocole.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser madame le Maire à signer le protocole transactionnel (annexée à la présente délibération) à intervenir entre la commune de Bailleul / l'OPAC de l'Oise et la société COLAS France ainsi que la société d'assurances mutuelles, SMABTP, **la société VERDI, la société LLOYD'S INSURANCE COMPANY ainsi que la SAS Archétude.**
- D'autoriser madame le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.

8/ Adoption du rapport de la CLECT sur le transfert de charge concernant la piscine Bellier et le réseau de chaleur :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2018 constatant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 février 2021 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 février 2025 mettant à jour la composition de la CLECT ;

Vu l'avis favorable de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui s'est prononcée le 27 février 2025,

Pour rappel :

Le mécanisme des attributions de compensations (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Le IV de l'article 1609 nonies C prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Le rapport joint explique les calculs opérés pour déterminer ces montants :

- La charge transférée, liée à la piscine Bellier de Beauvais, est évaluée à 811 738€.

Compte tenu d'un transfert au 1er juillet 2024, la CAB a assumé les charges sur le second semestre.

Il faut donc appliquer une retenue au titre du second semestre 2024, à hauteur d'une demi-année.

A compter de 2025, année pleine, l'évaluation, et donc la retenue sur attributions de compensation sera de 811 738€.

- L'équipement réseau de chaleur a été transféré au 1er juin 2024.

Les investissements ont été financés par le concessionnaire, avec des subventions ADEME, de la région Haut-de-France et du FEDER.

Le concessionnaire finance la totalité des charges de la concession par la vente de l'énergie calorifique aux abonnés, et par la facturation de frais de raccordement.

Le concessionnaire verse au concédant (recette pour la ville de 23k€ en 2022) :

▪ Article 52.1 du contrat : une redevance pour occupation du domaine public, de 10k€, ▪ Article 52.2 du contrat : une redevance pour frais de gestion et contrôle de la concession, à hauteur de 15k€HT/an. L'avenant n°2 a réduit temporairement cette redevance à 8k€/an jusqu'en 2018 inclus.

Les redevances ne devraient pas faire l'objet d'un reversement à la commune, dans la mesure où le domaine public est mis à disposition de l'agglomération, et la gestion et le contrôle de la concession seront transférés à l'agglomération.

Nous pouvons donc considérer qu'il y a en face des charges équivalentes que n'aura plus la ville et qu'aura l'agglomération.

Compte tenu d'une égalité des charges et des recettes transférées, il est proposé de retenir une évaluation de la charge transférée à 0€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De se prononcer favorablement sur le principe de transfert de charge concernant la piscine Bellier et le réseau de chaleur.

9/ Modification du règlement des accueils collectifs de mineurs :

Il vous est proposé de procéder à quelques modifications du règlement des accueils collectifs de mineurs (cf. annexe à la présente délibération le règlement modifié).

Les principales modifications proposées portent sur l'article 7 relatif à la participation des familles.

En effet, les tarifs ont été mis en adéquation avec le barème 5 de la CAF. A ce même article, une participation plus importante est prévue pour les familles n'habitant pas Bailleul tant au niveau des heures d'accueil périscolaire que du prix du repas.

Enfin, il est proposé d'appliquer la tarification des habitants de Bailleul aux enfants du personnel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le règlement des accueils collectifs de mineurs modifié et annexé à la présente délibération ;
- D'indiquer que ce règlement sera en vigueur à compter de la prochaine rentrée 2025 / 2026.

10 / Autorisation de solliciter des financements auprès de la Région Hauts de France – travaux de VRD secteur les Cahauts et les étangs rue du gravier :

La commune de Bailleul sur Thérain accueille sur son territoire le plus ancien patrimoine bâti de la SA HLM de l'Oise, le Clos Trupet. Il s'agit de deux immeubles regroupant au total 62 logements et datant respectivement de 1959 et 1960. Ces immeubles, sont anciens et inadaptés aux enjeux actuels de qualité de vie ou encore de transition énergétique.

Au regard de ce patrimoine vétuste et obsolète, un véritable travail de fourmi a débuté. Après de longs échanges avec la SA HLM du Département de l'Oise, un accord de principe a été trouvé avec la commune pour que ce patrimoine vieillissant soit démolit et l'offre locative reconstituée. Cette opération

s'inscrit dans un projet de territoire plus global et a vocation in fine à rayonner sur le bassin de vie du territoire de l'agglomération du Beauvaisis.

En effet, Bailleul est une commune attractive disposant de tous les commerces et tous les services à destination des familles notamment. Bailleul se situe par ailleurs à équidistance de Beauvais et de Clermont, villes disposant chacune d'une liaison ferroviaire directe pour Paris – gare du Nord.

Afin de rendre cette opération possible, la commune s'est engagée à prendre en charge financièrement le coût des VRD. Sans cette prise en charge, le coût total du projet était trop important et la Sa HLM du Département de l'Oise n'aurait pas été en mesure de réaliser ledit projet.

Le foncier fléché appartient à ce jour à la commune et la SA HLM procèdera à l'acquisition des différentes emprises des futures constructions. La collectivité conservera les cheminements et les stationnements qui resteront publics.

Le projet est phasé en deux temps avec à l'horizon du premier semestre 2025 la démolition de la 1ère barre et la reconstitution de l'offre locative puis aux environs de 2028 – 2029 la démolition de la 2nde barre.

Le permis d'aménager a été déposé et est en cours d'instruction tout comme les 9 permis de construire.

Les futurs logements seront très qualitatifs et écologiques. Les aménagements envisagés s'inscriront par ailleurs dans notre époque (gestion des eaux pluviales avec la création de noues, des stationnements en pavés infiltrants, des espaces publics ou même de l'éclairage avec des panneaux photovoltaïques). En terme architectural, de qualité de vie et d'aménagements paysagers, ce projet représentera une vitrine pour le territoire de l'Agglomération du Beauvaisis.

Le coût des VRD est estimé, à ce jour, à un peu moins de 2 400 000 € HT. La commune a d'ores et déjà sollicité plusieurs financeurs potentiels dont le Département de l'Oise ou la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Par la présente délibération qui acte de ce projet d'intérêt supra-communal, ambitieux et vertueux, il est proposé de solliciter la Région Hauts de France.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de déconstruction du Clos Trupet et de reconstitution de l'offre locative sur les secteurs dits des « Cahauts » et des « Etangs sous l'Eglise » ;
- D'autoriser Madame le Maire à solliciter l'accompagnement financier de la Région Hauts de France.

11/ Définition de la stratégie foncière de la commune :

Madame le Maire expose qu'en lien avec le Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT), il est proposé au conseil municipal d'adopter une stratégie foncière qui permettra une lisibilité et une cohérence dans la politique d'acquisition des espaces naturels et des zones humides.

Il est proposé aux membres du conseil d'adopter la stratégie foncière développée en annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la stratégie foncière rédigée en annexe de la présente délibération.

12/ Rapport d'activité du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT) – année 2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39,

Madame le Maire expose que conformément à la réglementation le rapport d'activité 2024 du SIVT doit être porté à la connaissance du conseil.

Comme celui-ci le démontre, et notamment le point n°11, le SIVT est un partenaire important de la commune. Les travaux réalisés et l'accompagnement du SIVT dans certains dossiers sont précieux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendre acte du rapport d'activité du Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT) – année 2024.

13/ Rapport d'activité et de situation en matière de développement durable de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour l'année 2023-2024 :

La loi Grenelle II impose aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants d'élaborer un rapport de situation en matière de développement durable et la loi du 12 juillet 1999 exige la rédaction d'un rapport d'activités de la part des EPCI.

Ces documents ont été présentés lors du conseil communautaire du 12 décembre 2024 sous la forme d'un document unique intitulé « Rapport d'activité et rapport sur la situation en matière de développement durable de la communauté d'agglomération du Beauvaisis 2023-2024 ».

Conformément à la loi du 12 juillet 1999, le rapport doit être porté à la connaissance du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendre acte du rapport d'activité et de situation en matière de développement durable de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour l'année 2023 – 2024.

14/ Présentation du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale « Société d'aménagement de l'Oise –Assistance départementale des territoires de l'Oise » (exercices 2018 à 2023) :

La commune de Bailleul sur Thérain est actionnaire de la société publique locale ADTO-SAO. Cette société a été contrôlée par la Chambre régionale des comptes sur ses comptes et sa gestion (exercices 2018 à 2023).

La chambre a rendu son rapport définitif le 20 janvier 2025 et le conseil d'administration s'est prononcé le 19 mars 2025. La commune, en qualité d'actionnaire de la SPL ADTO-SAO, est appelée à délibérer sur le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société

publique locale « Société d'aménagement de l'Oise – Assistance départementale des territoires de l'Oise ».

Le rapport définitif comporte :

- Un unique rappel au droit, à savoir « *Modifier, dans les douze mois, les statuts de la société, afin de préciser, dans son objet social, les compétences qu'elle exerce, conformément à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales* ». Le Président de l'ADTO-SAO s'est engagé à procéder à cette modification.
- 5 recommandations portant sur le renforcement du contrôle analogue et de la mise en perspective des prochains exercices :
 - Réunir plus fréquemment le conseil d'administration et l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires, et communiquer aux actionnaires une information plus approfondie sur l'activité et le pilotage de la société ;
 - Inscire, dans les conventions de mandat, des modalités précises de rendu-compte du suivi technique, administratif et financier des opérations et de leur clôture ;
 - Soumettre au conseil d'administration, avant la fin de 2025, un plan d'affaires sur trois ans, et en assurer le suivi et l'actualisation dans la durée ;
 - Présenter au conseil d'administration, à l'appui des états financiers de l'exercice clos, une analyse exhaustive de l'évolution financière de la société, sur la base d'indicateurs adaptés à son activité, et d'un budget prévisionnel qui lui aura été préalablement soumis ;
 - Présenter au conseil d'administration, une étude approfondie de l'équilibre financier, des opérations, et fixer un niveau de tarifs pertinents.

La Chambre a relevé les points forts suivants :

- le rôle essentiel de notre société dans l'accompagnement de ses actionnaires
- un taux de satisfaction de 75% (questionnaire adressé par la Chambre)
- la situation financière saine, basée sur une comptabilité analytique fiable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendra acte de ce rapport.

15 / Décisions prises en vertu de la délibération 2020_013 attribuant des délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

En vertu de la délégation attribuée à Madame le Maire, cette dernière a pris un certain nombre de décisions et notamment :

Décision BST1_15052025 relative au renouvellement de l'abonnement Délégué à la Protection des Données pour un montant de 1 422 € HT par an et pour une durée de 4 ans (Adico).
Décision BST2_15052025 relative au devis du centre nature OSCA – accueil de loisirs sans hébergement secteur adolescents pour un montant de 4 828 € HT.
Décision BST 3_15052025 relative au remplacement de l'alarme intrusion à l'école François Mitterrand pour un montant de 3 219 € HT (société Labelec).
Décision BST4_15052025 relative à la fourniture et la pose de la clôture et du portail du pré à l'école François Mitterrand pour un montant de 4 725 € HT (société Clôture environnement).
Décision BST1_16052025 relative à la prestation musicale de la fête de la musique 2025 pour un montant de 3 450 € HT (SAS Musicom Event's)
Décision BST2_16052025 relative à la prestation / représentation spectacle « menace d'éclaircie » le dimanche 13 juillet pour un montant de 2 200 € HT.
Décision BST3_16052025 relative à la prestation de réalisation d'un spectacle pyrotechnique le 13 juillet pour un montant de 3 391.67 € HT (AS production).
Décision BST1_19052025 relative à la prestation de réalisation graphique et de fourniture d'un panneau d'informations relatifs aux itinéraires communaux de randonnée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendre acte des décisions prises par Madame le Maire listées ci-dessus en application de la délibération 2020_013 en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

A 12h15, l'ensemble des points à l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance.

Le Maire

Béatrice Lejeune



Le secrétaire de séance

Pascal BARDOT